

N° 396

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1992.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*modifiant le chapitre III du titre II du livre V
du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 286 rectifié, 324 et T.A. 129 (1991-1992).

Assemblée nationale : 2707, 2741 et T.A. 657.

Pharmacie.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 2 bis (nouveau).

Les trois premiers alinéas de l'article L. 610 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« Seuls peuvent préparer extemporanément les médicaments vétérinaires, les acheter aux établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros, les détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et les délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux :

« a) les pharmaciens titulaires d'une officine ;

« b) sans toutefois qu'ils aient le droit de tenir officine ouverte, les vétérinaires exerçant dans les conditions prévues aux articles 309 à 309-7 du code rural, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou des animaux dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 4 bis.

L'article L. 612 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I à IV. — *Non modifiés*

V. — *Supprimé*

Art. 5 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

L'article L. 617-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

I et II. — *Supprimés*

III. — *Non modifié*

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

I. — *Non modifié*

II. — *Supprimé*

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12.

L'article L. 617-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 617-7. — La préparation des autovaccins à usage vétérinaire doit être effectuée par une personne qualifiée ayant obtenu à cet effet une autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de la santé.

« La délivrance des autovaccins à usage vétérinaire est effectuée par les vétérinaires praticiens en application de l'article 309 du code rural. »

Art. 13 à 16.

..... Conformés

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.